Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1959)

Rubrik: Janvier 1959

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Règlement du 30 juillet 1954 sur les examens d'avocat (Modification)

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Cour suprême,

## arrête:

Les al. 1 et 2 de l'art. 16 du règlement du 30 juillet 1954 sont modifiés comme suit:

Art. 16. La formation pratique, qui ne peut être abordée qu'après le premier examen, est de 18 mois, dont neuf au moins doivent être accomplis chez un avocat pratiquant. Six mois peuvent être accomplis après quatre semestres d'études au cours de vacances universitaires et de semestres de congé; les 12 mois restants ne peuvent l'être qu'après sept semestres d'études.

En règle générale, le stage ne peut s'accomplir que chez un avocat pratiquant dans le canton de Berne ou dans un tribunal bernois. La Cour suprême peut, sur requête, autoriser un candidat à faire son stage pendant six mois au plus chez un avocat ou dans un tribunal d'un autre canton.

Berne, 9 janvier 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: Siegenthaler Le chancelier: Schneider